



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI  
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 25/2019 RELATIVE A LA GRILLE DE TARIFICATION  
DES SERVICES RENDUS PAR LA BANQUE CENTRALE DANS LE  
DOMAINE DE LA SUPERVISION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
ET DES BUREAUX DE REPRESENTATION ETABLIS AU BURUNDI  
EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU 22 AOUT 2017 REGISSANT  
LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires spécialement en son article 41 ;

Revu la Lettre Circulaire D1/2003/2014 du 10 décembre 2014 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

**Article 1 : Objet**

La présente circulaire a pour objet de fixer la grille de tarification des services rendus par la Banque Centrale dans le domaine de la supervision des établissements de crédit et des bureaux de représentation établis au Burundi.

**Article 2 : Catégories des services tarifés**

Les services tarifés par la Banque Centrale sont subdivisés dans les catégories ci-après:

- 1) frais de dossier ;
- 2) frais liés à la fourniture de la liste des clients défaillants ;
- 3) frais liés à l'octroi d'acte d'agrément ;
- 4) redevance annuelle (regroupant tous les frais administratifs des dossiers traités par la Banque Centrale, y compris le suivi permanent des établissements de crédit).

Lesdits services et les tarifs correspondants sont consignés dans la grille annexée à la présente circulaire.

### **Article 3 : Modalités de perception de la redevance annuelle et d'autres frais**

La redevance annuelle, telle que fixée dans la grille en annexe, est payable par les établissements de crédit et les bureaux de représentation au plus tard le 31 janvier de chaque année.

La redevance annuelle et les autres frais sont perçus par débit d'office du compte de l'établissement de crédit concerné ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

La redevance annuelle et les autres frais exigés aux bureaux de représentation sont payables par versement sur les comptes de la Banque Centrale y dédiés.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire remplace la Lettre Circulaire D1/2003/2014 du 10 décembre 2014 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2019

Jean CIZA

Gouverneur.-





**Annexe de la Circulaire n° 25/2019: Grille des tarifs applicables pour les services rendus par la Banque Centrale dans le domaine de la supervision des établissements de crédit et des bureaux de représentation établis au Burundi**

Libellé des services rendus	Tarifs en BIF
<b>I. Analyse des dossiers</b>	
Demande d'agrément d'un établissement de crédit	5 000 000
Demande d'agrément d'un Dirigeant	1 000 000
Demande d'agrément d'un Administrateur	1 000 000
Demande d'agrément d'un Commissaire aux comptes	1 000 000
Demande de renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes	500 000
Demande de dérogation aux dispositions relatives à la division des risques	2 000 000
Demande de dérogation aux échéances fixées par la Banque Centrale	500 000
Demande de dérogation par rapport aux autres dispositions réglementaires	1 000 000
Demande d'agrément d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit étranger	5 000 000
Analyse d'une demande de déménagement du siège d'un établissement de crédit ou d'un bureau de représentation	2 000 000
<b>II. Fourniture de la liste des clients défaillants</b>	<b>200 000 par mois</b>
<b>III. Octroi d'acte d'agrément pour un établissement de crédit ou un bureau de représentation</b>	<b>15 000 000</b>
<b>IV. Redevance annuelle</b>	
Redevance annuelle des établissements de crédit	15 000 000
Redevance annuelle d'un bureau de représentation	5 000 000

